



Révision de la pension et droits de recours

Extrait du site : <http://www.cfdt-retraités.fr/5-Revision-de-la-pension-et-droits-de-recours>

Après avoir contrôlé votre relevé de carrière, estimé votre future retraite à l'aide de nos fiches, vous êtes en désaccord avec les calculs de la caisse figurant sur votre notification de pension de retraite. Il vous sera alors utile de savoir comment vous y prendre pour faire un recours.

1. Dans le régime général

Le régime d'assurance-vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être modifié ni aménagé par la volonté des parties. Ainsi, dès sa notification à l'assuré, la retraite acquiert un « caractère définitif », dans la mesure où les droits à pension sont liquidés à la demande de l'assuré et conformément à son option, et dès lors qu'aucune contestation n'est élevée quant à la régularité de la décision d'attribution notifiée par la caisse. La notification comporte le détail du montant de la prestation octroyée, les différents éléments servant au calcul, ainsi que les voies de recours qui sont ouvertes aux assurés pour contester les décisions prises par les caisses de retraite.

En principe, les bases de calcul ne sont pas révisées, sauf erreur ou éléments nouveaux :

- règlement de cotisations arriérées ;
- l'assuré retrouve des bulletins de paie modifiant la durée d'assurance ou le salaire annuel moyen ;
- changement de situation modifiant son droit à majoration ;
- deuxième examen pour les bénéficiaires de retraite communautaire.

En cas de redressement de cotisation sur des périodes avant la retraite, l'Urssaf doit transmettre rapidement l'information concernant la régularisation du compte de l'employeur aux caisses de retraite (Carsat) ou à la MSA, afin de mettre à jour les droits des assurés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours amiable gratuit auprès de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse de retraite. Une procédure précontentieuse existe : le service administratif répond à la première lettre adressée par l'assuré à la CRA. Si celui-ci maintient sa réclamation, le dossier est transmis à la CRA.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) peut être saisi :

- si la décision de la CRA ne satisfait pas l'intéressé ;
- si la CRA n'a pas rendu de décision dans le mois suivant la réception de la réclamation de l'intéressé.

2. Dans les fonctions publiques

L'article L.55 du code des pensions civiles et militaires stipule : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

- à tout moment en cas d'erreur matérielle ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. »

Les erreurs matérielles, dépourvues de caractère juridique, peuvent être révisées à tout moment, soit à la demande du bénéficiaire, soit à l'initiative du service des pensions. L'erreur de droit qui résulte d'une mauvaise application de la réglementation est prescrite dans un délai d'un an. Le retraité doit impérativement demander la révision auprès du service des pensions.

Attention ! Fonctions publiques

L'erreur de droit devient définitive, qu'elle soit à l'avantage ou au détriment du pensionné, après le délai d'un an. Vérifiez bien vos droits.

3. Dans les régimes de retraite complémentaire

Les voies de recours et les délais en matière de retraite complémentaire sont différents de ceux applicables à la retraite de base. En matière de recours, dans les régimes Arrco-Agirc, les recours sont composés de deux étapes : une voie amiable, puis une voie contentieuse. La voie amiable n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée, afin d'éviter la voie contentieuse, plus longue et plus coûteuse.

Réclamation auprès de la caisse de retraite complémentaire. En cas de désaccord avec la caisse de retraite complémentaire, il faut adresser une réclamation, par écrit, de préférence par lettre recommandée avec AR pour raison évidente de preuve, au service compétent, dénommé généralement « service client » ou « service réclamation ». Il faut compter généralement un délai de 10 à 15 jours ouvrés pour recevoir une réponse du service.

Recours interne auprès du groupe auquel adhère la caisse. Si le litige persiste, le recours interne est la solution à utiliser avant la saisine d'un médiateur, dès lors que la réclamation adressée à la caisse s'est révélée infructueuse. La demande doit être adressée par lettre avec AR au service de recours interne du groupe de protection sociale auquel la caisse adhère. Cette demande doit être accompagnée de tous les éléments du dossier (exposé des motifs, copie des réponses de la caisse, etc.). Comme pour l'étape précédente, il faut compter un délai de 10 à 15 jours pour la réponse.

Médiation de la direction des affaires réglementaires et juridiques du GIE Agirc-Arrco. En dernier recours amiable, il est possible de saisir le médiateur. Celui-ci étudie les demandes qui lui sont soumises suite à l'échec successif des autres dispositions de règlement amiable. Là encore, la demande doit être obligatoirement formulée par écrit (lettre avec AR) et être accompagnée de tous les éléments du dossier. Cette demande est à adresser au service interne de médiation de la caisse ou du groupe chargé de saisir le GIE Agirc-Arrco aux fins de médiation et d'arbitrage. L'avis d'arbitrage rendu s'appliquera obligatoirement à la caisse de retraite.

Bon à savoir Médiation Arrco-Agirc

En l'absence de réponse à une demande de médiation, il est possible de saisir directement le GIE Agirc-Arrco à cette adresse : Direction des affaires réglementaires et juridiques - 16-18, rue Jules-César - 75592 Paris Cedex 12. Si le désaccord persiste, il reste la voie du contentieux.

4. Les contentieux en matière de droit à pension

La notification de retraite indique les voies de recours qui sont ouvertes aux assurés pour contester les décisions prises par les caisses de retraite. Pour les différentes procédures à engager, il est préférable pour les adhérents de se faire aider par des militants CFDT compétents dans ces domaines.

	Régime général	Complémentaires Agirc-Arrco	Fonctions publiques	Complémentaire Ircantec
Réclamation initiale	Commission de recours amiable (CRA) saisie par lettre recommandée AR dans les deux mois suivant la notification de la décision Obligatoire	Auprès de la dernière caisse à laquelle ont été versées les cotisations avant le départ à la retraite. Non obligatoire mais recommandée	Réclamations au service des pensions par lettre recommandée AR Non obligatoire	Commission de recours amiable
Juridiction	Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass)	Tribunal d'instance si demande inférieure à 10 000 € Tribunal de grande instance si préjudice supérieur à 10 000 € Dans ce dernier cas, l'avocat est obligatoire.	Tribunal administratif : il peut être saisi directement sur papier libre par lettre recommandée AR.	Tribunal de grande instance
Délai	Deux mois après notification de la décision de la CRA L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois après saisine vaut refus et permet la saisine du Tass.	Cinq ans (art. 2224 du code civil)	Deux mois suivant la réception du titre de pension ou après la réclamation	Six mois
Lieu	Tribunal du ressort du domicile du bénéficiaire	Tribunal du ressort du siège de l'institution de retraite complémentaire	Tribunal du ressort du centre de paiement de la pension	Siège de la caisse à Angers
Voies de recours	Cour d'appel et/ou Cour de cassation pour les jugements en dernier ressort (inférieur à 4 000 €)	Cour d'appel et/ou Cour de cassation pour les jugements en dernier ressort (inférieur à 4 000 €)	Cour administrative d'appel ou Conseil d'État suivant le cas	
	Les voies et délais de recours sont toujours indiqués dans les notifications des organismes et dans les décisions de justice.			

Attention ! Ircantec

En cas d'erreur matérielle dûment constatée, le nombre de points inscrit au compte du participant est rétabli sans délai par l'Ircantec, soit à son initiative, soit à la demande de la collectivité employeur ou de l'intéressé. En cas d'erreur de droit, il en est de même dans un délai maximum d'un an après la liquidation des droits.